



Commune de La Chambre



Département de La Savoie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DU 7 JUILLET 2025

Le **7 JUILLET 2025** à 19 H le conseil municipal de la commune de LA CHAMBRE convoqué légalement par courrier électronique adressé à chacun de ses membres, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Mathilde SONZOGNI, Maire.

Présents :

Mathilde SONZOGNI- Florence DRILLAT- Charline PHILIPPON- Philippe BOST –Yannick MILLERET - André TRUCHET – Nathalie BRAUN - Martine MARTY - Sandra MALENFANT - Marcel BERTINO.

Procurations :

Yannick LE ROUX à Nathalie BRAUN
Valérie BENEDETTO à Florence DRILLAT
Sindy JACQUET à Charline PHILIPPON
Gauthier SCHNEIDER à Philippe BOST

Excusée : Laurence DIERNAZ

Secrétaire de séance : Charline PHILIPPON

Date de convocation du conseil municipal : 30/06/2025

Nombre de conseillers : 15

Présents : 10

Votants : 14

Approbation du procès-verbal de la séance 16 juin 2025

Madame le Maire interroge l'assemblée sur le procès-verbal de la séance du 16 juin 2025.

Le procès-verbal est ainsi arrêté et sera signé par le maire et la secrétaire de séance. Il sera ensuite publié sur le site internet et affiché.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Madame le Maire passe la parole aux conseillers communautaires présents Philippe BOST et Florence DRILLAT) qui relatent le dernier conseil communautaire et les votes qui en sont issus. Il convient à présent de délibérer au niveau communal.

RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE, L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté à 27 membres,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de la Chambre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2
Saint Francois Longchamp	2

La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

Total des sièges répartis : 27

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer, dans le cadre de l'accord local à 27 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de la Chambre réparti comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy-de-Maurienne	4
Saint-Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint-Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur -la -Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes-en-Maurienne	1
Total 4 C	27

- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

« ORGANISATION, GESTION, SERVICE ET SURVEILLANCE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE », A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-17 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de la Chambre en date du 23 juin 2025, relative à la prise de compétence de l'organisation, gestion, service et surveillance de la restauration scolaire,

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés par délibération de l'organe délibérant en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

A la suite du travail de restructuration de l'exercice de l'action sociale sur son territoire et notamment les résultats de l'audit conduit par ERA Conseils, la Communauté de communes a souhaité engager la démarche de prise de la compétence de la restauration scolaire pour un exercice à compter du 1er janvier 2026.

Après différentes réunions de travail avec les communes et en lien avec l'association DECLICC qui exerce actuellement ce service sur le territoire des communes membres de l'EPCI (hors Saint François Longchamp et hors Saint-Colomban-des-Villards et Saint-Alban-des-Villards), il a été convenu l'organisation suivante :

- La 4C prendrait l'ensemble de la compétence « Restauration scolaire » qui comporte les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance.
- La 4C exercerait l'organisation et la gestion de la « Restauration scolaire » pour l'ensemble des communes membres.
- La 4C exercerait le service et la surveillance pour les sites de Les Chavannes/La Chapelle, Saint-Avre/Saint-Martin-sur-La-Chambre, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines.
- Par le biais d'une prestation de service, les sites de La Chambre, Saint François Longchamp, Saint-Alban-des-Villards/Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Rémy-de-Maurienne exerceraient le service et la surveillance.
- La 4C compenserait le coût de fonctionnement aux communes prestataires sur la base d'un montant de 19.50€/heure/salarié.

Considérant que le service de la restauration scolaire, pour plus d'efficacité, doit être portée à l'échelle intercommunale,

Considérant que les communes volontaires doivent être associées dans le service aux enfants et leur surveillance,

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

-APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes du canton de la Chambre, étendant

le champ des compétences facultatives de la communauté de communes à l'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence restauration scolaire incluant les missions d'organisation, de gestion, de service et de surveillance, à la Communauté de Communes du Canton de la Chambre, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités d'organisation énoncées ci-dessus.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de la Chambre ont été validés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

Depuis, la Communauté de Communes s'est vue, étant donné les évolutions législatives, transférer des compétences, et en a développé d'autres.

Ainsi afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population du territoire mis en avant par l'analyse des besoins sociaux dans son volet « population » porté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes a engagé, en début de mandature, le projet de réalisation et de construction de la résidence « Les Cordeliers » composée d'une maison de santé pluriprofessionnelle et de 16 logements pour personnes âgées autonomes.

De plus la 4C a fait réaliser, entre septembre 2024 et avril 2025, un audit sur le développement social du territoire qui a mis en exergue les conclusions suivantes :

- La compétence « action sociale » portée par la 4C souffre d'un exercice dilué entre différentes personnes publiques ou privées.
- Les statuts de ces personnes publiques ne sont pas à jour.
- Les conventions liant la 4C à ses différents partenaires ou prestataires présentent des faiblesses créant un risque juridique et financier pour la Communauté de communes.

Afin de répondre à ces enjeux, la 4C s'est engagée dans une démarche de repositionnement du CIAS du Canton de La Chambre comme étant la « pierre angulaire » du développement social du territoire.

Enfin, pour conduire l'ensemble de ces missions, les services administratifs de la Communauté de communes déménageront au 294 Grande Rue 73130 La Chambre à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cette prise de compétence et ces démarches impliquent une révision des statuts de la Communauté de communes.

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Vu les dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT qui définit les compétences exercées de plein droit, les compétences pour certaines actions définies d'intérêt communautaire, les compétences facultatives exercées par les Communautés de communes,

L'article 1 est modifié comme suit :

« Il est formé entre les Communes de :

LA CHAMBRE, LA CHAPELLE, LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE, NOTRE-DAME-DU-CRUET, SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS, SAINT-AVRE, SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE, SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, SAINTE-MARIE-DE-CUINES,

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE »

Afin d'être conforme à l'article L5214-16 du CGCT en matière de compétences exercées de plein droit au lieu et place des communes membres, l'article 2 dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupes de compétences obligatoires » est ainsi rédigé :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Concernant le point n°1, le maire rappelle que les conseils municipaux, après leur renouvellement, seront appelés à délibérer sur le transfert de leur compétence PLU à l'EPCI, en ayant la possibilité, si elles veulent conserver leur compétence PLU, de matérialiser une minorité de blocage (25% des communes membres, représentant au moins 20% de la population de l'EPCI).

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupe de compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », est modifié comme suit :

Il est rajouté en fin de phrase du 3) le mot « *communautaire.* ».

La phrase « *La Communauté de communes est support juridique d'un CIAS* » est supprimée du 4).

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Compétences facultatives », est modifié comme suit :

Le 1) est supprimé du fait qu'il est déjà défini dans le paragraphe des compétences obligatoires.

Le 2) est supprimé du fait qu'il est défini par délibération n°32-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Le 8) est supprimé du fait que ces compétences sont définies par délibération n°31-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Il est ajouté un 6) rédigé comme suit : « *L'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire* ».

Dans son paragraphe intitulé « Autres intervention », puisque l'article 4) définit déjà la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer à un syndicat mixte, il est supprimé la partie suivante :

« *La Communauté de communes adhère aux Syndicats Intercommunaux suivants :*

1) *Au Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) :*

- *Pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en application des articles L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*
- *Pour l'aménagement hydraulique et la mise en valeur de la rivière Arc et ses affluents.*
- *Pour toutes les procédures contractuelles concernant l'ensemble du territoire de la Maurienne.*

2) *Au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM) pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »*

L'article 5 intitulé « Siège » est modifié comme suit :

« *Le Siège de la Communauté de communes est fixé au 294 Grande Rue, 73130 La Chambre* »

L'article 7 intitulé « Comptable » est modifié comme suit :

« Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de la DDFIP de la Savoie situé à Saint-Jean-de-Maurienne. »

Il est donc proposé au conseil municipal d’approuver les statuts de la Communauté de Communes du canton de la Chambre tels que présentés en annexe.

- . Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17,
- . Vu la délibération de l’organe délibérant de l’EPCI, en date du 23 juin 2025, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de la Chambre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

⇒ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du canton de la Chambre tels que proposés en annexe.

DIGUE DU BUGEON ET SOUTENEMENT DE LA DECHETERIE : ATTRIBUTION DU MARCHE

Madame le Maire rappelle le projet et le déroulé de la consultation.
Le Maître d’œuvre a analysé les offres et présenté l’analyse des offres à la commission d’appels d’offres
La commission d’appel d’offres composée de Florence DRILLAT, Nathalie BRAUN, Yannick MILLERET et Madame le Maire s’est tenue ce jour à 14h00. Le rapport est remis à l’ensemble du conseil municipal.
Yannick MILLERET et Nathalie BRAUN relatent le déroulé et reprennent les éléments principaux rapportés ci-dessous :

Maître d'ouvrage	commune de la Chambre
Maître d’œuvre	ONF service RTM
Service chargé de l’analyse des offres	ONF - Service RTM 17 rue des Diables Bleus CHAMBERY
Objet de la consultation	Travaux de protection de la berge de la décharge
Date et heures limites de réception des offres	■ 23/06/2025 12:00
Délai de validité des offres	■ 90 jours
Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres	■ NON
Nombre de plis reçus dans les délais	■ 9
Elimination des offres	■ Une entreprise a remis 2 offres. C’est l’offre déposée en dernier qui est prise en considération.

Rappel des critères de sélection des offres et de leur pondération, tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation :

Les offres sont analysées et classées en fonction des critères suivants :

Critère et pondération	Descriptif
1. Prix (60 %)	Prix
2. Valeur technique (40 %)	Valeur technique
- Méthodologie pour l'exécution des travaux (15 pts)	- Réalisation d'une reconnaissance du site - Pertinence du Phasage des travaux, proposition de planning vis à vis des moyens et de l'organisation proposée - Méthodologie et procédure détaillée de mise en œuvre des différentes étapes clés de l'opération de reprise en sous oeuvre - Méthodologie pour la dérivation des eaux
- Moyens humains et matériels (15 pts)	- Moyens humains, matériels et engins spécialement utilisés pour ce chantier. - Références et compétences de l'équipe sur des chantiers similaires
- Hygiène et sécurité sur le chantier (5 pts)	- Mesures individuelles et collectives pour la protection de la santé des travailleurs. - Mesures proposées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du personnel et des tiers (signalisation, gestion de la circulation selon les modalités d'approvisionnement, clôture...), et plus particulièrement vis-à-vis des risques de chute
- Mesures de protection de l'environnement (5 pts)	- Mesures pour assurer la sécurité du chantier et du personnel vis-à-vis du risque de crue du torrent - Mesures proposées pour assurer le respect des prescriptions environnementales du CCTP (notamment la gestion des invasives : buddléia, renouée...)

Notation du prix :	$\text{Note candidat } n = \left(\frac{\text{Prix le plus bas}}{\text{Prix candidat } n} \right) * 60$
--------------------	---

Les prix sont cohérents et globalement groupés autour de l'estimation projet.

■ Analyse technique :

Toutes les entreprises ayant déposé une offre ont la capacité de réaliser les travaux.

La notation technique a été réalisée selon les critères suivants du RC :

- Méthodologie
- Moyens humains et matériels

- Hygiène et sécurité
- Environnement

■ Synthèse de l'analyse des offres :

F - Proposition d'attribution.

Au vu de l'analyse des offres présentée ci-dessus, il est proposé au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché public au candidat suivant :

3BTP
177 rue de l'ARC - ZI Les Glaires –
73300 LA TOUR EN MAURIENNE

■ Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir :

- **Montant HT : 179 966,00 €**
- **Montant TTC : 215 959,20 €**

■ Motifs du choix de l'offre proposé :

Offre la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation.

La commission d'appel d'offres composée de Florence DRILLAT, Nathalie BRAUN, Yannick MILLERET et Madame le Maire propose donc de retenir l'offre de l'entreprise 3BTP.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de ces travaux,
- **ATTRIBUE** le marché renforcement et soutènement de la digue du Bugeon au niveau de la déchèterie pour un montant global 179 966.00 € HT (cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-six euros)
- **AUTORISE** Madame le maire à signer l'acte d'engagement correspondant et toutes pièces s'y rapportant

Madame le Maire précise que dans le cadre du dossier loi sur l'eau, deux pêches préventives vont être réalisées.

CONVENTIONS TRAVAUX ILOT CATRIN AVEC L'EPFL (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL) DE LA SAVOIE POUR LA DEMOLITION DE L'ILOT CATRIN

Madame le Maire remercie M.JULLIEN (EPFL) qui a présenté l'objet des travaux juste avant le conseil municipal Madame le Maire rappelle les délibérations 2021D035 du 18 mars 2021 et 2018D005 du 22 janvier 2018 dans laquelle la commune a confié le portage du tènement à l'EPFL de la Savoie.

Le projet a bien avancé :

- Modification simplifiée du PLU adoptée par la délibération 2022D001
- Obtention du Permis de démolir du tènement

Vincent JULLIEN de l'EPFL de la Savoie a présenté les travaux à réaliser aux élus préalablement au conseil. Madame le Maire souhaite que le Coordonnateur SPS soit commun avec les chantiers mitoyens. Les élus confirment.

En présence de deux conventions de portage avec l'EPFL, il conviendra de signer deux conventions de travaux pour cette démolition.

Après délibéré, le conseil municipal – à l'unanimité – :

- **RAPPELLE** l'importance d'avoir un Coordonnateur SPS (Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé) commun.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les présentes conventions

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS

Madame le Maire passe la parole à Nathalie BRAUN présidente de la commission « subventions » associations. Cette dernière précise avoir travaillé avec Yannick LE ROUX et Marcel BERTINO. Elle explique la démarche suivie et propose les subventions suivantes :

Le Souvenir Français	50.00 €
Comité d'Animations de La Chambre	2000.00 €
Grizzly Bike Maurienne	200.00 €
ASHM	550.00 €
Office National des Combattants de Guerre	50.00 €
Les Bleuets de Maurienne	150.00 €

Pour un total de : 2800.00€

Après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations présentées pour un montant de 2800.00€

ATTRIBUTION DE SUBVENTION TENNIS CLUB DU COLOMBIER

Charline PHILIPPON quitte la séance.

Madame le Maire passe la parole à Nathalie BRAUN présidente de la commission « subventions » associations. Cette dernière précise avoir travaillé avec Yannick LE ROUX et Marcel BERTINO.

Elle explique la démarche suivie, suggère que l'association organise des manifestations pour générer de nouvelles recettes et propose la subvention suivante:

Tennis Club de La Chambre	500.00 €
---------------------------	----------

Pour un total de : 500.00€

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (13 voix pour):

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 500€ au Tennis Club du Colombier

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AMIS DU COUVENT DES CORDELIERS

Philippe BOST quitte la séance, bien que n'étant plus dans les instances dirigeantes.

Madame le Maire passe la parole à Nathalie BRAUN présidente de la commission « subventions » associations. Cette dernière précise avoir travaillé avec Yannick LE ROUX et Marcel BERTINO. André TRUCHET informe de la manifestation prévue le 21 septembre pour les journées du patrimoine. Elle explique la démarche suivie et propose la subvention suivante :

Association des amis du couvent des cordeliers	500.00 €
--	----------

Pour un total de : 500.00€

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (13 VOIX POUR) :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 500€ à l'association des amis du couvent des cordeliers

Nathalie BRAUN conclut le sujet en apportant les précisions suivantes :

L'UCA (Union Commerciale et Artisanale) doit être reçue par Madame le Maire pour clarifier la demande.

Le Dossier de la banque alimentaire sera revu à la demande de Madame le Maire

Ils n'ont pas donné suite aux demandes de AFM TELETHON, le Tetras Libre et Handi sport car les associations locales sont prioritaires.

Pas de suite donnée à la demande de Maurienne Escalade du fait des dégradations l'an passé. A noter que la manifestation de cette année s'est bien passée (pas de dégradations).

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN AVEC BIEN VIVRE AVEC SON CHIEN

Madame le maire rappelle la délibération 2023D046 validant le renouvellement de la mise pour partie, du terrain non cadastré en bordure du Bugeon, attenant à la parcelle B 416, pour une surface de 1 500 m², à Madame Magali POIPY, pour son activité d'éducation canine.

Une convention, pour une durée d'un an, a été établie à compter du 1^{er} août 2022, afin de matérialiser cet accord, et dans l'attente de connaître l'évolution de l'activité.

Madame POIPY, conformément aux termes de ladite convention, sollicite son renouvellement, en joignant un bilan de sa première année d'activité, et en demandant la modification de ses jours d'intervention qui seraient les créneaux non utilisés par le club canin du Bugeon.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le renouvellement de la convention de mise à disposition, pour partie, du terrain non cadastré d'une surface de 1 500 m², en bordure du Bugeon, attenant à la parcelle B 416, à Madame Magali POIPY pour son activité d'éducation canine, avec les précisions suivantes :

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, par lettre

recommandée avec accusé de réception. La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

Madame POIPY s'oblige à la production d'un bilan annuel.

- Conditions financières : paiement d'une redevance annuelle de 100 € compte-tenu du caractère lucratif de l'activité et pour la différencier de celle de l'association ; ce montant sera re discuté tous les 3 ans.

- **AUTORISE** Madame le maire à signer le renouvellement de la convention d'occupation temporaire avec Madame Magali POIPY.

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA POSTE (POUR PARTIE) A LA 4C POUR L'OFFICE DE TOURISME

Madame le maire rappelle le projet :

Dans le cadre de l'évolution de la présence territoriale de La Poste, des travaux vont être faits. Les locaux actuels du bureau de Poste accueilleront après travaux l'agence postale communale et l'office du tourisme intercommunal « Terre de Maurienne ».

Le projet de mise à disposition des locaux pour l'office du tourisme a été transmis au conseil municipal préalablement au conseil.

Nathalie BRAUN transmet la remarque de Yannick LE ROUX : « Il regrette que la municipalité ne se soit pas davantage impliquée dans le maintien du service public de la Poste : articles de presse, réunions publiques, organisation d'une rencontre avec les élus, avec les responsables, interpellation du député local, du sénateur et de la 4C. »

Madame le Maire rappelle la prise de motions par la 4C et la commune, les échanges avec la députée. Elle rappelle qu'il s'agit bien d'une demande de LA POSTE dans le cadre de l'évolution du contrat de présence postale et elle préfère s'assurer de la poursuite du service même si cela se fait par le biais de la commune.

Après délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention présenté.

DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DU SPORT

Le sujet est retiré car nous ne rentrons pas dans les critères, projet inférieur à 100k€ HT.

QUESTIONS DIVERSES

Pont de la fruitière :

Madame le Maire partage le dernier échange avec Frédéric VANHEMS (MTD MAURIENNE)

« Faisant suite à notre échange téléphonique récent, je vous confirme que nous prévoyons l'an prochain des travaux sur le pont de la Fruitière, avec remplacement du tablier du pont...

Nous avons bien noté aussi qu'en 2026, plusieurs chantiers communaux et privés sont programmés par ailleurs. Nous sommes conscients des difficultés que pourraient occasionner un tel cumul d'opérations, nous souhaitons de la meilleure façon possible anticiper et coordonner ces opérations.

En matière d'information, vous pouvez svp d'ores et déjà faire savoir votre conseil municipal, qu'au stade actuel de nos études, nous envisageons une **coupure totale des circulations sur la période juillet à octobre 2026**.

Sitôt nos études PRO-DCE terminées (automne), nous allons pouvoir organiser une réunion, qui aura pour objectif d'échanger sur nos contraintes et enjeux, de prévoir la meilleure coordination possible. En second temps et en conséquence de ce que nous aurons alors acté, une information pourra alors être diffusée auprès de vos administrés et acteurs de la vie locale. »

Couleur mobilier urbain

André TRUCHET relate les échanges avec le maître d'œuvre dans le cadre du chantier du centre bourg. Le coloris du mobilier urbain actuel (bordeaux) ne tient pas dans le temps et se patine au soleil. Par ailleurs, nos réverbères dans le centre bourg sont d'une autre couleur (grise). Il est proposé de saisir l'occasion de ce chantier pour commencer à opérer la transition de couleur du mobilier urbain vers le gris.

Florence DRILLAT a également eu des retours similaires (vieillesse du mobilier urbain et de son coloris) lors du jury fleurissement.

Après échanges le mobilier urbain migrera progressivement vers le gris.

Travaux à venir :

Pour limiter l'emprise des travaux sur le stationnement, le bas de la rue du maquis de la madeleine sera fermé à la circulation.

- 8/7/2025 Réunion publique avec les riverains de la place de la liberté et les marchands ambulants pour expliquer les ajustements (stationnements/circulation) pour les manifestations de l'été et les travaux de l'automne
- Sans attendre du fait de l'inquiétude, rencontre avec certains commerçants riverains du tènement CATRIN sur le déroulé de la démolition
- Réunion publique fin août avec les riverains et commerçants de la place du marché, du bas de la rue du maquis de la Madeleine et du tènement CATRIN pour expliquer le déroulé du chantier.

Barbecue du champ de foire : non opérationnel et non déclaré en préfecture

La séance est levée à 20h00

